

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Arrêté n° 193 du 27 AOUT 2012
portant création d'un certificat de sur spécialisation en Gynécologie
«Colposcopie».

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret n° 71-215 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études médicales,
- Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;
- Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Djoumada El-Thania 1431, correspondant au 28 Mai 2010, portant nomination des membres du gouvernement
- Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n°01-294 du 3 Rajeb 1422, correspondant au 1^{er} Octobre 2001, fixant les conditions de recrutement et d'exercice au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs des enseignants associés et des enseignants invités.
- Vu l'arrêté interministériel du 02 février 2002 fixant la prise en charge des frais de transport et d'hébergement des enseignants invités résidants et non résidants.
- Vu l'arrêté n°618 du 8 Octobre 2011, portant création d'un certificat de sur spécialisation en sciences médicales.

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 618 du 8 octobre 2011 susvisé, il est créé un cycle d'études médicales de sur spécialisation en gynécologie sanctionné par un certificat de sur spécialisation en colposcopie.



Article 2 : La formation s'adresse aux titulaires d'un diplôme d'études médicales spéciales en :

- Gynécologie- Obstétrique

La promotion accueille 20 postes par session.

Article 3 : Les enseignements auront lieu au niveau du CHU Mustapha et de l'EHS de zéralda. La localisation des enseignements théoriques se fera en fonction de la disponibilité des salles de cours.

Article 4 : Le volume horaire global est de 120 heures et s'échelonne sur deux semestres. L'enseignement est constitué de cours théoriques. La formation pratique sera sous forme de vacations de colposcopies réalisées par l'étudiant, discussions sur les conduites à tenir et les traitements. Un support de cours est remis à chaque étudiant.

Le programme détaillé de la formation est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 5 : L'enseignement est sanctionné par un examen de fin d'étude. Cet examen comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique sous forme de discussion de cas cliniques et d'interprétations de colposcopies sur écran.

La formation est validée si l'étudiant a été assidu à l'enseignement et s'il a obtenu une note finale égale ou supérieure à 10/20.

Article 6 : Le jury est désigné conjointement par le comité pédagogique de la formation en relation avec la faculté de médecine de l'Université d'Alger 1.
La validation de la formation est sanctionnée par un Certificat de Sur Spécialisation en colposcopie délivré par la faculté de médecine de l'Université d'Alger 1.

Article 7 : Les responsables pédagogiques ont pour mission, en relation avec la faculté de médecine de l'Université d'Alger 1:

- d'assurer l'organisation des enseignements (calendrier, contenu, suivi des enseignements),
- d'organiser la sélection des dossiers de candidatures
- d'arrêter la liste des candidats autorisés à s'inscrire à la formation
- d'assurer l'articulation des modules d'enseignement,
- d'assurer le bon déroulement et le suivi de la formation,
- d'assurer la préparation de réunions régulières de pilotage et de coordination



pédagogique.

Article 8 : Pour renforcer les capacités nationales de formation et de prise en charge médicale, il est permis d'inviter des enseignants hospitalo-universitaires étrangers, qualifiés dans ce domaine en qualité d'enseignants visiteurs non résidants conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : La coordination pédagogique est assurée par un comité composé de:

1. Pr Zahra SADI (CHU Mustapha, Faculté de Médecine d'Alger)
2. Pr Ghessam AYYACH (EHS Zeralda, Faculté de Médecine d'Alger)
3. Dr Arab BOUDRICHE (EHS Zeralda, Faculté de Médecine d'Alger)
4. Pr Anissa BOUHAFEF (CHU Nefissa Hammoud, Faculté de Médecine d'Alger, retraitée)
5. Pr Anissa CHOUITER (CPMC, Faculté de Médecine d'Alger, retraitée)

Article 10 : Les frais de transport et d'hébergement des enseignants visiteurs non résidants sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur, par la faculté de médecine de l'Université d'Alger1.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique.



وزير الشباب والرياضة
وزير التعليم العالي والبحث العلمي بالنيابة
هاشمي جيار